Quatre-vingt et onzième année – N° 4996 — 4 safar 1423 (18 avril 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Dahir n° 1-88-154 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication du protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 6 octobre 1980... 313

Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie.

Dahir n° 1-99-255 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord relatif au transport aérien fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie.... 316

Pages

Accord portant création d'une grande commission mixte de coopération entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

Dahir n° 1-99-278 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération, fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la République du Mali..... 317

Etablissements de formation professionnelle privée. – Accréditation.

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 73-02 du 1er kaada 1422 (16 janvier 2002) relatif à l'accréditation des établissements de formation professionnelle privée..... 320

Plantes. – Liste du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 374-02 du 14 hija 1422 (27 février 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de pois protéagineux sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 324

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 375-02 du 14 hija 1422 (27 février 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 324

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 376-02 du 14 hija 1422 (27 février 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 325

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 351-02 du 16 hija 1422 (1er mars 2002) portant homologation de normes marocaines 325

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 352-02 du 16 hija 1422 (1er mars 2002) portant homologation de normes marocaines 326

Douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 444-02 du 30 hija 1422 (15 mars 2002) fixant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement, au-delà des délais légaux, des droits et taxes prévus par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects 327

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Office chérifien des phosphates. – Autorisation à participer à la création d'une joint-venture de droit indien.

Décret n° 2-02-245 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) autorisant l'Office chérifien des phosphates à participer à la création d'une joint-venture de droit indien avec la société « Zuari industries ltd » 328

Itissalat Al-Maghrib. – Autorisation de la création d'une filiale de droit mauritanien.

Décret n° 2-02-281 du 14 moharrem 1423 (29 mars 2002) autorisant Itissalat Al-Maghrib à participer à la création d'une filiale de droit mauritanien dénommée « Compagnie mauritanienne de communications s.a. ». 328

Société « SUDECO ». – Agrément pour la commercialisation des plants certifiés de pomme de terre.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 316-02 du 7 hija 1422 (20 février 2002) portant agrément de la société « SUDECO » pour la commercialisation des plants certifiés de pomme de terre 329

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-01-3059 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 10 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique 330

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-88-154 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication du protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 6 octobre 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 6 octobre 1980 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du protocole précité fait à Montréal le 29 janvier 1987,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, le protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 6 octobre 1980.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

P R O T O C O L E

portant amendement de la Convention
relative à l'Aviation civile internationale

signé à Montréal le 6 octobre I980

L'ASSEMBLEE

DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'ETANT REUNIE à Montréal, le 6 octobre, en sa vingt-troisième session,

AYANT PRIS ACTE des Résolutions A21-22 et A22-28 sur la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale,

AYANT PRIS ACTE du projet d'amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale établi par la 23ème session du Comité juridique,

AYANT PRIS ACTE du désir général des Etats contractants de permettre le transfert de certaines fonctions et obligations de l'Etat d'immatriculation à l'Etat de l'exploitant d'un aéronef en cas de location, d'affrètement ou de banalisation ou de tout arrangement similaire relatif audit aéronef,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AYANT ESTIME qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre I944,

1. APPROUVE, conformémeent aux dispositions de l'article 94, alinéa a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention:

Insérer après l'article 83 le nouvel article 83 bis ci-après :

"Article 83 bis

Transfert de certaines fonctions et obligations

a) Nonobstant les dispositions des article 12, 30, 31 et 32 a), lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation de l'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente dans un autre Etat contractant, l'Etat d'immatriculation peut, par accord avec cet autre Etat, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations que les articles 12, 30, 31 et32 lui confèrent, à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'Etat d'immatriculation. L'Etat d'immatriculation sera dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transferées.

b) Le transfert ne portera pas effet à l'égard des autres Etats contractants avant que l'accord dont il fait l'objet ait été enregistré au Conseil et rendu public conformément à l'article 83 ou que l'existence et la portée de l'accord aient été notifiées directement aux autorités de l'Etat ou des autres Etats contractants intéressés par un Etat partie à l'accord.

c) Les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus sont également applicables dans les cas envisagés à l'article 77",

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a) de ladite Convention, à quatre-vingt-dix-huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, et

3. DECIDE que le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous:

a) Le protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Le protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y aura adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

d) Le protocole entrera en vigueur à l'égard des Etat qui l'auront ratifié le jour du dépôt du quatre-vingt-dix huitième instrument de ratification.

e) Le Secrétaire Général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole.

f) Le Secrétaire Général notifiera immédiatement à tous les Etats qui sont parties à ladite Convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur.

g) Le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire Général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire Général de la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent protocole.

FAIT à Montréal le six octobre de l'an mil neuf cent quatre-vingt, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

R.S Nyaga
Président de la 23ème session
de l'Assemblée.

Yves Lambert
Secrétaire Général

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-255 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord relatif au transport aérien fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif au transport aérien fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, l'accord relatif au transport aérien fait à Djakarta le 14 mars 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4995 du 1er safar 1423 (15 avril 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-278 du 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001) portant publication de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération, fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération, fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la République du Mali ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération, fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1422 (13 novembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

A C C O R D

PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République du Mali d'une part,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'autre part,

Conscients des liens indissolubles qui unissent les deux pays,
Désireux de renforcer la compréhension, l'amitié, la solidarité et la fraternité entre leur peuple et de leur assurer un mieux-être.
Animés par une commune volonté d'intensifier et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et scientifique entre leurs Etats.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er :

Les Parties contractantes instituent par le présent Accord, une Grande Commission Mixte de Coopération Maroco-Malienne, ci-après dénommée la "Grande Commission Mixte".

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2 :

La Grande Commission Mixte a pour objectif de rechercher les voies et moyens susceptibles de promouvoir et de renforcer la coopération dans les domaines politique, économique, culturel, technique et scientifique.

Article 3 :

La Grande Commission Mixte est présidée par les Ministres chargés des Affaires Etrangères des deux pays. Elle est composée des experts des deux Parties dans les domaines précités.

Article 4 :

La Grande Commission Mixte peut créer des Comités ad'hoc sectoriels chargés de veiller à la bonne exécution des décisions et recommandations arrêtées d'un commun accord.

Les résultats des travaux des comités ad'hoc sont soumis à l'appréciation de la Grande Commission Mixte.

Article 5 :

La Grande Commission Mixte se réunit une fois tous les deux ans, en session ordinaire, alternativement à Rabat et à Bamako, ou en session extraordinaire à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties.

Article 6 :

L'ordre du jour de chaque réunion fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique, au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de ladite session.

Article 7 :

Les travaux de la Grande Commission Mixte seront sanctionnés par un Procès-Verbal signé par les deux présidents.

Article 8 :

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire, à la date de sa signature et définitivment à la date où les deux pays se seront notifiés, l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque pays.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9 :

La validité du présent Accord est de cinq (5) ans et sera prorogée par tacite reconduction pour de nouvelles prériodes de cinq (5) ans.

Chaque Partie contractante pourra demander par écrit la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord, entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 8.

Article 10:

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment, dénoncer le présent Accord, cette dénonciation prendra effet six (6)mois après notification par écrit à l'autre partie.

Fait à Rabat, le 22 Moharrem 1408 (17 septembre 1987)
en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Mali

MODIBO KEITA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

ABDELLATIF FILALI
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 73-02 du 1er kaada 1422 (16 janvier 2002) relatif à l'accréditation des établissements de formation professionnelle privée.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE,

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée promulguée par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 13, 14, 31 et 32 ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1184-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant la procédure et les conditions d'octroi de la qualification des filières de formation professionnelle privée,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté définit la procédure et les conditions d'accréditation des établissements de formation professionnelle privée, prévues à l'article 14 de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, ainsi que les conditions d'organisation des examens et de visa des diplômes et certificats délivrés par les établissements de formation professionelle privée.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 13-00 précitée, tout établissement de formation professionnelle privée peut présenter sa demande d'accréditation s'il :

a) est dans une situation régulière eu égard aux obligations réglementaires et administratives découlant de la loi n° 13-00 précitée ;

b) a obtenu la qualification de l'ensemble des filières de formation dispensées effectivement depuis trois ans au moins.

Chapitre II

De l'accréditation

Section première. – Dépôt du dossier de demande d'accréditation

ART. 3. – Le dossier de demande d'accréditation, composé des documents et pièces énumérés à l'article 4 ci-dessous, est déposé en deux exemplaires, contre récépissé, auprès du service extérieur du département de la formation professionnelle dans le ressort territorial duquel se trouve l'établissement.

Le dossier de demande d'accréditation doit être déposé avant la fin du mois de décembre.

ART. 4. – Le dossier de demande d'accréditation comprend :

- une demande du directeur de l'établissement de formation professionnelle privée concerné ;
- un dossier docimologique comprenant :

a) le descriptif du dispositif d'évaluation établi pour chaque filière de formation, qui doit préciser :

– les modalités des évaluations intermédiaires et finales ;

– l'organisation et la supervision des évaluations.

b) la liste et les curriculums vitae du président et des membres proposés pour la constitution du jury d'examen pour chaque groupe de filières relevant du même secteur de formation ;

c) le modèle du livret individuel de formation, qui décrit le cheminement pédagogique de chaque stagiaire et le détail des évaluations effectuées.

ART. 5. – L'instruction des dossiers de demande d'accréditation s'effectue comme suit :

a) la réception des pièces constituant le dossier de demande d'accréditation, la vérification des conditions d'éligibilité prévues à l'article 14 de la loi n° 13-00 précitée, et la délivrance du récépissé de dépôt dudit dossier, en cas de conformité constatée par le service extérieur du département de la formation professionnelle concerné ;

b) l'élaboration, par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, d'un rapport d'analyse par dossier, qui sera soumis, pour avis, à la commission nationale sectorielle de la formation professionnelle privée concernée, conformément à l'article 15 de la loi n° 13-00 précitée ;

c) l'établissement de la liste des établissements de formation professionnelle privée à accréditer par ladite commission.

Section II. – Octroi et retrait de l'accréditation

ART. 6. – L'accréditation est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, après avis de la commission nationale sectorielle de la formation professionnelle privée concernée.

Cette décision, établie au nom de l'établissement de formation professionnelle privée concerné, doit mentionner les filières de formation et la durée de validité de l'accréditation et doit être notifiée à l'établissement concerné.

Il appartient à l'établissement accrédité, durant la dernière année de validité de l'accréditation, de procéder au renouvellement de ladite accréditation suivant les règles et procédures décrites dans le présent arrêté.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle organise, périodiquement, des audits au sein des établissements de formation professionnelle privée pour s'assurer que les engagements sur la base desquels l'accréditation a été cotroyée sont respectés.

ART. 8. – Le retrait de l'accréditation s'effectue dans les mêmes formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

De l'évaluation des stagiaires, du jury d'examen et de la délivrance et du visa des diplômes et des certificats

Section première. – Evaluation des stagiaires

ART. 9. – L'évaluation des stagiaires est basée sur des contrôles continus et un examen de fin de cursus de formation.

Les notes des contrôles continus sont attribuées par les formateurs de l'établissement et les notes des épreuves de l'examen de fin de cursus de formation sont attribuées par le jury d'examen.

Les notes définitives sont consignées dans le livret individuel de formation et soumis au jury d'examen pour validation et signature.

ART. 10. – Les contrôles continus sont assurés, tout au long de la formation des stagiaires, par les formateurs à travers des évaluations périodiques.

Les sujets des contrôles continus sont répertoriés et présentés au jury d'examen.

Les contrôles continus comptent pour 30% de la note finale de l'examen de fin de cursus de formation.

ART. 11. – L'examen de fin de cursus de formation, qui se déroule sous la supervision du jury d'examen, est composé de 3 épreuves :

a) une épreuve théorique ;

b) une épreuve pratique ;

c) une soutenance des résultats des travaux individuels.

a – l'épreuve théorique valide les savoirs théoriques et compte pour 20% de la note finale de l'examen de fin de cursus de formation ;

b – l'épreuve pratique valide les savoirs-faire des stagiaires et compte pour 30% de la note finale de l'examen de fin de cursus de formation.

c – la soutenance des résultats des travaux individuels valide les compétences professionnelles acquises en situation professionnelle soit au cours d'un stage en entreprise, soit par une production personnelle du stagiaire.

Elle compte pour 20% de la note finale de l'examen de fin de cursus de formation.

Section II. – Jury d'examen

ART. 12. – Le jury d'examen, désigné par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'établissement concerné, est composé d'au moins quatre personnes, dont la moitié est constituée de professionnels externes à l'établissement. L'autre moitié est constituée de formateurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, ou la personne désignée par elle à cet effet, siège, en qualité de membre de droit, au jury d'examen.

Le président du jury d'examen est choisi parmi les membres professionnels externes à l'établissement, au vu de ses compétences acquises dans le métier visé par la formation.

ART. 13. – Le jury d'examen se réunit, sur convocation de son président, au moins 3 fois durant le cursus de formation et chaque fois que nécessaire, pour :

- arrêter le planning de déroulement des examens, le barème de notation et les coefficients attribués à chaque discipline ;
- arrêter la liste définitive des stagiaires concernés ;
- choisir les épreuves d'examen ;
- approuver et valider les notes obtenues par les stagiaires et établir un procès-verbal, en :

– commentant les résultats obtenus par les stagiaires aux différentes évaluations et, le cas échéant, les incidents survenus lors des évaluations, ainsi que les décisions prises pour y remédier ;

– motivant l'attribution des notes ;

– classant les stagiaires par ordre de mérite.

Ledit procès-verbal, signé par les membres de jury d'examen, est établi en trois exemplaires originaux, dans l'un est adressé, sous plis confidentiel, au service extérieur concerné du département de la formation professionnelle.

ART. 14. – Le jury d'examen est tenu de proclamer les résultats obtenus, après avoir effectué les vérifications nécessaires, dans un délai ne dépassant pas une semaine, à compter de la date de signature du procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessus.

Section III. – Délivrance et visa des diplômes et certificats

ART. 15. – Les diplômes et certificats sont établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté, après validation et proclamation des résultats par les jurys d'examen. Ils doivent être signés conjointement par le directeur de l'établissement et le président du jury d'examen.

Il ne peut être délivré qu'une seule copie originale du diplôme ou du certificat.

ART. 16. – Les établissements accrédités sont tenus de soumettre les diplômes et certificats pour visa à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, dans un délai maximum de deux semaines après la proclamation des résultats par le jury d'examen.

ART. 17. – Les diplômes et certificats visés sont remis, contre décharge, aux établissements concernés.

ART. 18. – Les établissements accrédités doivent dresser un registre comportant, notamment, les informations suivantes :

– niveau et filière de formation ;

– numéro d'ordre des diplômes et des certificats ;

– numéro de série des diplômes et des certificats ;

– nom et prénom des lauréats par niveau/filière ;

– date de délivrance des diplômes et des certificats ;

– émargement du lauréat attestant avoir reçu son diplôme ou son certificat.

ART. 19. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à partir de l'année de formation 2002-2003.

Rabat, le 1er kaada 1422 (16 janvier 2002).

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

bomaroc.com

Spécimen

Royaume du Maroc
Le Ministère Chargé de la Formation Professionnelle

المملكة المغربية
الوزارة المكلفة بالتكوين المهني

نموذج

n° ..... رقم

..... إسم المؤسسة

Dénomination de l'établissement ....

Diplôme de .....(niveau) ..... دبلوم ..... (مستوى) .....

- Vu la loi n°13.00 portant statut de la formation professionnelle privée promulguée par le dahir n°1.00.207 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) ;
- Vu le décret n° 2.00.1018 du 28 Rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13.00 portant statut de la formation professionnelle privée ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, du Développement Social et de la Solidarité n°73-02 du 1er Kaada 1422 (16 janvier 2002) relatif à l'accréditation des établissements de formation professionnelle privée ;
- Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée le ..... sous le n° ..... ;
- Vu la décision d'accréditation n° ....., en date du ..... ;
- Vu le procès- verbal du jury d'examen du .....,

M. Mlle Mme.....
Né(e) le..../..../..... à.....
Titulaire de la CIN n°: ..... nationalité :.....
inscrit (e) à l'établissement sous le N° .....en date du .....
a subi avec succès les épreuves pour l'obtention du diplôme de .....(niveau)..... en... (filière)..... promotion : .....

En foi de quoi, le présent diplôme lui a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

* بناء على القانون رقم **13.00** بمثابة النظام الأساسي للتكوين المهني الخاص الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم **1.00.207** بتاريخ **15** من صفر **1421** (**19** ماي **2000**) ؛
* و على المرسوم رقم **2.00.1018** بتاريخ **28** من ربيع الأول **1422** (**21** يونيو **2001**) بتطبيق القانون رقم **13.00** بمثابة النظام الأساسي للتكوين المهني الخاص ؛
* و على قرار وزير التشغيل والتكوين المهني والتنمية الاجتماعية و التضامن رقم **73-02** بتاريخ فاتح ذي القعدة **1422** (**16** يناير **2002**) المتعلق باعتماد مؤسسات التكوين المهني الخاص ؛
* و على رخصة فتح المؤسسة المسلمة بتاريخ ..... تحت رقم ..... ؛
* و على مقرر اعتماد المؤسسة رقم ..... بتاريخ..... ؛
* و على محضر لجنة الامتحانات بتاريخ..... ،

فإن

السيد (ة) : .....
المزداد (ة) بتاريخ :.....ب :.....
بطاقة التعريف الوطنية رقم :.....الجنسية:.....
المسجل (ة) بالمؤسسة تحت رقم .....بتاريخ.....

قد اجتاز(ت) بنجاح اختبارات الحصول على دبلوم : ..... (مستوى) .....
في ..... (شعبة)..... فوج .....
وعليه، سلم إليه (ها) هذا الدبلوم للإدلاء به طبقا للقانون.

Fait à Rabat, le ..... وحرر بالرباط ، في .....

توقيع مدير المؤسسة	توقيع رئيس لجنة الامتحانات	تأشيرة السلطة الحكومية المكلفة بالتكوين المهني
Signature du Directeur de l'établissement	Signature du président du jury d'examen	Visa de l'autorité gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle

N.B : Il ne peut être délivré de duplicata de ce diplôme.

ملحوظة : لا يمكن تسليم نظير من هذا الدبلوم.

Numéro de série..... رقم السلسلة

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

spécimen

نموذج

Royaume du Maroc
Le Ministère Chargé de la Formation Professionnelle

المملكة المغربية
الوزارة المكلفة بالتكوين المهني

n° ..... رقم

إسم المؤسسة .....
Dénomination de l'établissement .....

شهادة ..... (مستوى) .....
Certificat de .....(niveau) .....

- Vu la loi n°13.00 portant statut de la formation professionnelle privée promulguée par le dahir n°1.00.207 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) ;
- Vu le décret n° 2.00.1018 du 28 Rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13.00 portant statut de la formation professionnelle privée ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, du Développement Social et de la Solidarité n°73-02 du 1er Kaada 1422 (16 janvier 2002) relatif à l'accréditation des établissements de formation professionnelle privée ;
- Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée le ..... sous le n° ..... ;
- Vu la décision d'accréditation n° ....., en date du ..... ;
- Vu le procès- verbal du jury d'examen du .....,

- بناء على القانون رقم **13.00** بمثابة النظام الأساسي للتكوين المهني الخاص الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم **1.00.207** بتاريخ **15** من صفر **1421** (**19** ماي **2000**) ؛
- و على المرسوم رقم **2.00.1018** بتاريخ **28** من ربيع الأول **1422** (**21** يونيو **2001**) بتطبيق القانون رقم **13.00** بمثابة النظام الأساسي للتكوين المهني الخاص ؛
- و على قرار وزير التشغيل والتكوين المهني والتنمية الاجتماعية و التضامن رقم **73-02** بتاريخ فاتح ذي القعدة **1422** (**16** يناير **2002**) المتعلق باعتماد مؤسسات التكوين المهني الخاص ؛
- و على رخصة فتح المؤسسة المسلمة بتاريخ ..... تحت رقم ..... ؛
- و على مقرر اعتماد المؤسسة رقم ..... بتاريخ..... ؛
- و على محضر لجنة الامتحانات بتاريخ..... ،

فإن

M. Mlle Mme.....
Né(e) le..../..../..... à.....
Titulaire de la CIN n°: ..... nationalité :.....
inscrit (e) à l'établissement sous le n° .....en date du .....
a subi avec succès les épreuves pour l'obtention du certificat de .....(niveau).....en.....(filière).....promotion : .....

En foi de quoi, le présent certificat lui a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

السيد (ة) : .....
المزداد (ة) بتاريخ :.....ب : .....
بطاقة التعريف الوطنية رقم : .....الجنسية: .....
المسجل (ة) بالمؤسسة تحت رقم .....بتاريخ: .....
قد اجتاز(ت) بنجاح اختبارات الحصول على شهادة: ..... (مستوى) .....
في ..... (شعبة)..... فوج.....
وعليه، سلمت إليه (ها) هذه الشهادة للإدلاء بها طبقا للقانون.

Fait à Rabat, le ..... وحرر بالرباط ، في .....

توقيع مدير المؤسسة	توقيع رئيس لجنة الامتحانات	تأشيرة السلطة الحكومية المكلفة بالتكوين المهني
Signature du Directeur de l'établissement	Signature du président du jury d'examen	Visa de l'autorité gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle

N.B : Il ne peut être délivré de duplicata de ce certificat.

ملحوظة : لا يمكن تسليم نظير من هذه الشهادة.

Numéro de série..... رقم السلسلة

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 374-02 du 14 hija 1422 (27 février 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de pois protéagineux sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, la variété de pois protéagineux désignée dans le tableau ci-après :

NOM DE LA VARIÉTÉ	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Baccara	Florimond Desprez	2002

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1422 (27 février 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 375-02 du 14 hija 1422 (27 février 2002) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, la variété de pomme de terre désignée dans le tableau ci-après :

NOM DE LA VARIÉTÉ	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Rodeo	Hetema	2002

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1422 (27 février 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 376-02 du 14 hija 1422 (27 février 2002) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1422 (27 février 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Liste des variétés de pomme de terre inscrites sur la liste « B » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Cherie	Germicopa	2002
Pamela	Germicopa	2002
Rooster	Irish Potato	2002
Juliette	Germicopa	2002
Marine	Germicopa	2002
Oceania	Coopagri Bretagne	2002
Rosana	Germicopa	2002

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 351-02 du 16 hija 1422 (1er mars 2002) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 1er novembre 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1422 (1er mars 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,
MOHAMED EL YAZGHI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 9855 : air ambiant – Dosage du plomb dans les particules d'aérosol collectées sur des filtres – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique;

– NM ISO 13964 : qualité de l'air – Dosage de l'ozone dans l'air ambiant – Méthode photométrique dans l'ultraviolet ;

– NM 00.6.025 : qualité de l'air – Mesure de la concentration des matières en suspension dans l'air ambiant – Méthode par absorption de rayons bêta ;

– NM 00.6.026 : qualité de l'air – Air ambiant –Mesure de la concentration des matières particulaires en suspension dans l'air ambiant – Méthode gravimétrique ;

– NM 00.6.027 : qualité de l'air – Prélèvement sur filtre des matières particulaires en suspension dans l'air ambiant – Appareillage automatique séquentiel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 00.6.028	: séparateurs aérauliques – Méthode d'essai des filtres à l'aérosol de chlorure de sodium par photométrie de flamme ;
– NM 00.6.029	: séparateurs aérauliques – Méthode de mesure de l'efficacité des filtres au moyen d'un aérosol d'uranine (fluorescéine).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 352-02 du 16 hija 1422 (1er mars 2002) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 25 décembre 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1422 (1er mars 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat,
MOHAMED M'BARKI.

*
* *

Annexe

– NM ISO 5925/1	: essai au feu – Evaluation de performance des ensembles – portes pare-fumée – Partie 1 : essai de la température ambiante ;
– NM ISO 5925/2	: essai au feu – Assemblage porte et volet parfumée – Partie 2 : commentaires sur la méthode d'essai et application des données de l'essai ;
– NM ISO 6612	: fenêtres et portes fenêtres – Essais de résistance au vent ;
– NM ISO 6613	: fenêtres et portes fenêtres – Essais de perméabilité à l'air ;
– NM ISO 8248	: fenêtres et portes fenêtres – Essais mécaniques ;
– NM ISO 8273	: portes et bloc-portes – Atmosphères normales d'essais de performance des portes et blocs – portes situées entre des climats différents ;
– NM ISO 9381	: blocs portes – Essai de torsion statique ;
– NM 10.2.208	: menuiserie métallique – Fenêtres, façades rideaux, semi-rideaux, panneaux à ossature métallique – protection contre la corrosion et préservation des états de surface ;
– NM 10.7.037	: verre – verres de sécurité pour vitrages – Généralités – Terminologie ;
– NM ISO 12543-1	: verre dans la construction – verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité – Partie 1 : définition et description des composants ;
– NM ISO 12543-3	: verre dans la construction – verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité – Partie 3 : verre feuilleté ;
– NM ISO 12543-4	: verre dans la construction – verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité – Partie 4 : méthodes d'essai concernant la durabilité ;
– NM ISO 12543-5	: verre dans la construction – verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité – Partie 5 : dimensions et façonnage des bords ;
– NM ISO 12543-6	: verre dans la construction – verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité – Partie 6 : Aspect ;
– NM ISO 9385	: verres et vitrocéramiques – Essai de dureté Knoop ;
– NM ISO 695	: verre – Résistance à l'attaque par une solution aqueuse bouillante d'un mélange alcalin – Méthode d'essai et classification;
– NM ISO 719	: verre – Résistance hydrolytique du verre en grains à 98° C – Méthode d'essai et classification ;
– NM ISO 720	: verre – Résistance hydrolytique du verre en grains à 121° C – Méthode d'essai et classification ;
– NM 10.7.048	: produits pour joints – Essai d'adhésivité-cohésion sous traction maintenue après insolation sous vitrage ;
– NM 10.7.049	: produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Spécifications ;
– NM 10.7.050	: produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Détermination des caractéristiques d'adhésivité – cohésion sous contrainte de traction ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 10.7.051 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Détermination des caractéristiques de résistance à la compression ;

– NM 10.7.052 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Essai de comptabilité spécifique entre mastic de bourrage et vitrage feuilleté ;

– NM 10.7.053 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics obturateurs de type élastique – Spécifications ;

– NM 10.7.054 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics obturateurs de type plastique – Spécifications ;

– NM 10.7.055 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics en bande préformées – Spécifications ;

– NM 10.7.056 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics en bande préformées – Détermination des caractéristiques en compression ;

– NM 10.7.057 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Mastics en bande préformées – Détermination des caractéristiques d'adhésivité – cohésion en traction ;

– NM 10.7.058 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Fonds de joints en matériaux alvéolaires souples – Spécifications ;

– NM 10.7.059 : produits pour joints – Garnitures d'étanchéité et produits annexes pour miroiterie – Vitrerie – Fonds de joints en matériaux alvéolaires souples – Détermination des caractéristiques sous contrainte de compression.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 444-02 du 30 hija 1422 (15 mars 2002) fixant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement, au-delà des délais légaux, des droits et taxes prévus par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de l'intérêt de retard prévu aux articles 54, 60 et 65 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est fixé à huit pour cent (8%) l'an.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hija 1422 (15 mars 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-02-245 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) autorisant l'Office chérifien des phosphates à participer à la création d'une joint-venture de droit indien avec la société « Zuari industries ltd ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

L'Office chérifien des phosphates demande l'autorisation pour la création d'une joint-verture de droit indien avec son partenaire « Zuari industries ltd » (Inde) pour l'acquisition de 74% des actions de la société « Paradeep phosphates ltd » (PPL) qui seront cédées par l'Etat indien. Le capital de ladite joint-venture sera detenu, à sa constitution, à hauteur de 49% par l'OCP.

La participation du groupe OCP à cette joint-venture dans le cadre de la cession de 74% du capital de PPL à un partenaire stratégique, s'inscrit parfaitement dans le cadre de la stratégie d'alliance qui consiste à développer des synergies au niveau international tout en sécurisant les débouchés traditionnels du groupe OCP.

Ce projet vise essentiellement d'une part, la mise en perspective d'une meilleure coordination compétitive dans le secteur d'activité et d'autre part, le renforcement des relations du groupe OCP avec un opérateur leader sur le marché indien.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office chérifien des phosphates (OCP) est autorisé à participer à la création d'une joint-verture de droit indien avec la société « Zuari industries ltd » pour l'acquisition de 74% des actions de la société « Paradeep phosphates ltd. » L'OCP participera à hauteur de 49% dans le capital initial de ladite joint- venture.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1423 (25 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-281 du 14 moharrem 1423 (29 mars 2002) autorisant Itissalat Al-Maghrib à participer à la création d'une filiale de droit mauritanien dénommée « Compagnie mauritanienne de communications s.a. ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Itissalat Al-Maghrib demande l'autorisation à la création d'une filiale de droit mauritanien dénommée « Compagnie mauritanienne de communications s.a. » en vue de lui transférer sa participation de 54% dans le capital de Mauritel.

Le capital de cette filiale sera, par la suite, ouvert à hauteur de 20% à des partenaires privés mauritaniens qui, de par leur poids dans l'économie mauritanienne, contribueront au développement du partenariat entre Itissalat Al-Maghrib et l'Etat mauritanien dans le domaine des télécommunications.

Cette stratégie d'alliance avec des investisseurs potentiels privés et locaux permettra à IAM de bénéficier des atouts économiques et stratégiques dans un contexte hautement concurrentiel et de lui apporter un appui dans ses relations avec l'Etat et l'autorité mauritanienne de régulation des télécommunications et de contrebalancer le poids de l'opérateur concurrent.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Itissalat Al-Maghrib (IAM) est autorisée, à participer à la création d'une filiale de droit mauritanien dénommée « Compagnie mauritanienne de communications s.a. ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1423 (29 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 316-02 du 7 hija 1422 (20 février 2002) portant agrément de la société « SUDECO » pour la commercialisation des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SUDECO », sise 19, avenue Omar Ibnou Al Khatab, rue 475, cité les Amicales des fonctionnaires, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « SUDECO » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 hija 1422 (20 février 2002).

ISMAIL ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-01-3059 du 10 moharrem 1423 (25 mars 2002) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 10 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du conseil constitutionnelle n° 458/2001 du 23 rejeb 1422 (11 octobre 2001) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Désignation des membres du conseil supérieur de la fonction publique

ARTICLE PREMIER. – Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de vingt quatre (24) membres titulaires représentant l'administration et les collectivités locales, de vingt quatre (24) membres titulaires représentant les fonctionnaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

ART. 2. – L'administration et les collectivités locales sont représentées par les membres titulaires suivants :

– le président de la chambre administrative de la Cour suprême ;

– un magistrat de grade exceptionnel à la Cour des comptes ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la femme ;

– le directeur de la fonction publique ;

– le directeur du budget au ministère chargé des finances ;

– le directeur des collectivités locales au ministère de l'intérieur ;

– le contrôleur général des engagements de dépenses ;

– l'inspecteur général des finances ;

– l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

– cinq (5) présidents de collectivités locales, proposés par le ministre de l'intérieur ;

– dix (10) directeurs d'administrations centrales chargés de la gestion des ressources humaines, choisis à tour de rôle.

Les représentants de l'administration et des collectivités locales, titulaires et suppléants, sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et après consultation des ministres concernés.

ART. 3. – Les représentants de l'administration et des collectivités locales, titulaires et suppléants, perdent leur qualité de membre du conseil lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés.

ART. 4. – Les représentants des fonctionnaires, titulaires et suppléants, sont élus conformément aux conditions fixées par arrêté du Premier ministre et selon les proportions suivantes :

– seize (16) représentants titulaires et seize (16) représentants suppléants représentant les fonctionnaires des administrations publiques appartenant à un collège électoral constitué par l'ensemble des représentants titulaires des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires centrales prévues par l'article 32 *bis* du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) relatif aux commissions administratives paritaires ;

– huit (8) représentants titulaires et huit (8) représentants suppléants représentant les fonctionnaires des collectivités locales appartenant à un collège électoral constitué par l'ensemble des représentants titulaires des fonctionnaires des collectivités locales au sein des commissions administratives paritaires.

ART. 5. – Les représentants des fonctionnaires, titulaires et suppléants, au sein du conseil supérieur de la fonction publique, sont désignés par arrêté du Premier ministre pour une période égale à la durée de leur mandat au sein des commissions administratives paritaires dont ils sont issus. Toutefois, le mandat des représentants des fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique issus des commissions administratives paritaires actuelles prend fin à l'expiration du mandat de ces dernières.

Le représentant titulaire des fonctionnaires qui ne peut plus assurer ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, est automatiquement remplacé par son suppléant qui devient titulaire et qui est, à son tour, remplacé conformément aux conditions fixées à l'arrêté visé à l'article 4 susvisé.

Titre II

Organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique

ART. 6. – Le conseil supérieur de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en sections paritaires.

ART. 7. – Le conseil supérieur de la fonction publique siège, une fois par an, en assemblée plénière sous la présidence du Premier ministre ou, par délégation, sous celle de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative. En cas de nécessité, le conseil peut siéger en session plénière extraordinaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tous les membres titulaires représentant l'administration et les collectivités locales et tous les membres titulaires représentant les fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique participent aux travaux de l'assemblée plénière.

ART. 8. – Le président du conseil adresse aux membres, 15 jours avant la tenue de chaque session, une convocation à cet effet accompagnée de l'ordre du jour.

ART. 9. – Le nombre des sections paritaires, de leurs membres ainsi que le domaine de leurs attributions dans le cadre des missions du conseil sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative.

Les présidents de ces sections sont désignés par la même autorité parmi les représentants de l'administration et des collectivités locales au sein du conseil.

ART. 10. – Le conseil peut consulter tout organisme ou personnalité compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou dont il est saisi.

ART. 11. – L'assemblée plénière du conseil délibère et émet son avis sur les questions dont elle est saisie et en adresse des rapports au Premier ministre.

ART. 12. – Les délibérations de l'assemblée plénière ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres assistent à sa séance d'ouverture. Lorsque le *quorum* n'est pas atteint, le président adresse aux membres une deuxième convocation dans un délai maximum de huit jours. Le conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 13. – Le conseil supérieur de la fonction publique statue par vote sur les affaires dont il est saisi. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 14. – Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART.15. – Le règlement intérieur, élaboré et approuvé par l'assemblée plénière, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des travaux de l'assemblée plénière et des sections paritaires.

ART. 16. – Les fonctions des membres du conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites.

Toutefois, des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être alloués à l'occasion de leur participation aux travaux du conseil, par l'administration ou la collectivité locale dont ils relèvent, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 17. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 18. – Son abrogées les dispositions du décret royal n° 355-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les modalités d'application de l'article 10 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1423 (25 mars 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETO.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4992 du 20 moharrem 1423 (4 avril 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.